



## **RAPPORT 2023**

### **ARTICLE 29 - LOI ENERGIE CLIMAT**



En application d'une part de l'article 29 de la Loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et d'autre part de son Décret d'application 2021-663 du 27 mai 2021, les sociétés de gestion de portefeuille doivent communiquer les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, avec pour objectif de favoriser la transition énergétique et écologique.

La communication doit porter sur

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement
- la prise en compte dans leur politique d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique

En préambule, il convient de préciser qu'en 2023 Picardie Investissement Gestion a assuré la gestion d'un encours

- inférieur au seuil de 500 millions d'euros,
- réparti entre deux fonds classifiés en article 6 au sens du Règlement Européen (UE) « SFRD » 2019/2088 du 27 novembre 2019

Le présent rapport porte sur l'exercice clos au 31/12/2023.

### **1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

## **A - Présentation de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG.**

Picardie Investissement Gestion est une société de gestion de portefeuille intervenant essentiellement sur le quart nord-ouest du territoire national.

Le principal fonds géré, Picardie Investissement, est une SCR (société de capital-risque) créée en décembre 1984 qui intervenait initialement sur la Picardie avant de s'ouvrir progressivement vers d'autres territoires.

Encore aujourd'hui les gouvernances et les actionnariats, tant de la société de gestion que des fonds gérés, sont essentiellement composés d'acteurs financiers, industriels ou institutionnels des territoires d'intervention.

Ils sont convaincus que la création de valeur s'inscrit dans le long terme sur le fondement d'une croissance durable, équitable et partagée.

Ceci explique pourquoi la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance soit un élément de la politique d'investissement mise en œuvre, bien que cela ne constitue pas un facteur contraignant dans la décision de gestion.

Picardie Investissement Gestion a donc une démarche d'investisseur responsable dans ses décisions d'investissement, que celles-ci concernent des opérations de création, de développement ou de transmission d'entreprises des territoires.

A date, Picardie Investissement Gestion n'a pas encore formalisé d'objectifs quantitatifs, ni de méthodologies détaillées, portant sur les émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation des températures.

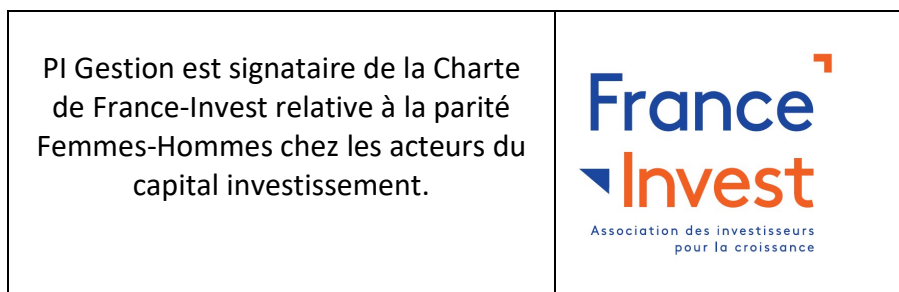
## **B - Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

L'article L 533-22-1 du code monétaire et financier dispose que les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Les rapports de gestion à destination des actionnaires des deux fonds gérés précisent d'une part que ceux-ci sont classifiés SFRD article 6 et d'autre part que dans la politique d'investissement mise en œuvre, Picardie Investissement Gestion ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG et de taxonomie, ce qui n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par les gérants dans leurs décisions.

La même information est disponible sur le site internet.

**C - Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**



Ainsi et conformément à la Loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 portant sur l'égalité économique et professionnelle « Rixain » (JO du 26 décembre 2021, article 17), PI Gestion vise à avoir au sein de son équipe une représentation équilibrée entre les femmes et des hommes.

En 2023, la société comptait trois femmes sur un effectif total de 8 personnes.

Dans les procédures de recrutement, à compétences identiques, l'objectif de la direction de PI Gestion est de privilégier l'intégration de nouvelles collaboratrices au sein de l'équipe de gestion.

L'objectif visé à long terme, à savoir 5 à 10 ans, est d'atteindre la parité hommes/femmes au sein de l'équipe.

**2. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés.**

En 2023, Picardie Investissement Gestion n'assure la gestion d'aucun fonds article 8 ou 9.

Les deux fonds historiques gérés sont, à date, classifiés en article 6.

Fonds gérés (2023)	Classification SFDR	Part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG
Picardie Investissement (SCR)	Article 6	Non applicable
Picardie Avenir (SCR)	Article 6	Non applicable

Au titre de la classification SFDR, Picardie Investissement Gestion ambitionne de lancer ses prochains fonds en articles 8 ou 9 ainsi que de faire évoluer en article 8 les deux fonds actuellement gérés.

*Références réglementaires :*

- LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 – Energie Climat ;
- Article L533-22-1 du CoMoFi ;
- Article D533-16-1 du CoMoFi ;
- Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'information en matière de durabilité dans le secteur des services financier ;
- LOI n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 relative à l'égalité économique et professionnelle ;
- Règlement européen 2020/852, dit "Taxonomie".